



Union européenne



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

L'EUROPE EN RÉGION



Annexe Guide du porteur de projet

Programme
Nouvelle-Aquitaine
FEDER/FSE+
2021-2027



Notice

Éligibilité/justificatifs des dépenses 21/27



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire

En application du règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021, l'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales. Un décret vient donc compléter le règlement. Il détermine les règles nationales d'éligibilité des dépenses présentées soit au réel, soit sur une base forfaitaire, par des bénéficiaires dans le cadre des programmes cofinancés par le FEDER et le FSE+.

1. Coûts éligibles

> Les coûts éligibles correspondent à des dépenses directes ou indirectes d'une opération.

Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.

■ Pour être éligibles, les dépenses indirectes présentées sur une base réelle respectent les deux conditions cumulatives suivantes :

➔ Elles sont affectées à l'opération sur la base d'une clé de répartition justifiée et basée sur des éléments physiques et non financiers permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération soutenue de l'ensemble de ses activités ;

➔ La clé de répartition figure dans l'acte attributif de l'aide.

> Pour savoir si une dépense est considérée « directe » ou « indirecte », vous pouvez vous poser la question : Si le projet n'existait pas, est-ce que la dépense existerait quand même ? Si la dépense existe toujours il s'agit d'une dépense indirecte.

2. Pièces justificatives au moment de la demande de paiement

> Vous devez distinguer 3 types de pièces justificatives à fournir concernant votre projet.

■ A- Les pièces permettant de vérifier la réalité de la dépense

➔ Les factures ou copies des factures, ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente.

■ B- Les pièces permettant de justifier l'acquittement des dépenses

➔ Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par le comptable public, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français ;

➔ Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;

➔ Des copies des bulletins de paie, ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative (DSN), pour les dépenses de personnel ;

➔ Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

■ C- Les pièces permettant de justifier la réalisation effective de l'opération

➔ Des copies de pièces non comptables permettant de vérifier que votre projet a bien été réalisé (compte rendu de réunion, feuilles d'émargement, PV de livraisons, photos de l'investissement, livrables...).

3. Catégories de dépenses pour lesquelles des règles particulières sont précisées

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné(s) ou exclu(s))	RÈGLES PARTICULIÈRES / JUSTIFICATIFS
Personnel (applicable au FEDER et FSE+)	<p>Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.</p> <p>✔ Comment justifier le temps déclaré ?</p> <p>a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission (modèle disponible) ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service instructeur.</p> <p>b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps (modèle disponible), à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.</p> <p>✔ Comment justifier la dépense ?</p> <p>Les copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.</p>
Mise à disposition de personnel (applicable au FEDER et FSE+)	<p>Seules les dépenses de mise à disposition de personnel à but non lucratif sont éligibles. Cela veut dire que la facturation de la dépense de personnel est identique à la dépense de rémunération.</p> <p>✔ Dans ce cas précis, les justificatifs à fournir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Une convention entre le bénéficiaire de la subvention UE et la structure qui met à disposition son personnel précisant les modalités, > Un avenant au contrat de travail de la personne mise à disposition précisant cette modalité ou une lettre de mission précisant les mêmes éléments, > Les factures entre le bénéficiaire et la structure qui met à disposition son personnel, > Les bulletins de salaires de la personne mise à disposition, > Les fiches de temps (modèle disponible) permettant de déterminer le nombre d'heures de mise à disposition sur l'opération UE.

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné(s) ou exclu(s))	RÈGLES PARTICULIÈRES / JUSTIFICATIFS
<p>Les dépenses de fonctionnement dont quelques exemples (applicable au FEDER et FSE+) :</p> <p>1) Loyers</p> <p>2) Téléphone, photocopieur, électricité,.....</p> <p>3) Déplacement, restauration, hébergement (applicable à tous les fonds)</p>	<p>✔ Copie du loyer et justification de la clé de répartition utilisée si 100 % du local n'est pas dédiée à l'action.</p> <p>✔ Ces dépenses ne sont pas directement rattachables à l'opération mais sont nécessaires à son déroulement. Il s'agit de dépenses indirectes souvent justifiées par l'utilisation d'un taux forfaitaire. Dans le cas de l'utilisation d'une clé de répartition, vous devez contacter le service instructeur afin de déterminer la méthode.</p> <p>✔ Comment justifier la dépense :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Note de frais + les justificatifs associés (ticket, facture, billets). > Remboursement Forfaits journaliers si système propre de la structure et validé au préalable par le service instructeur.
Prestations externes (applicable au FEDER et FSE+)	<p>✔ Les dépenses relatives à de la prestation externe peuvent être déclarées sous réserve de la conformité de la commande publique si vous êtes concerné.</p> <p>✔ Par conséquent, le service instructeur vous demandera toutes les pièces relatives au marché afin d'analyser la conformité de la procédure.</p>
Équipement (hors FSE+)	<p>✔ Dans le cadre de votre demande d'aide vous pouvez déclarer :</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'achat d'équipement/matériel neuf L'achat devra être nécessaire à la réalisation de l'opération et justifié par des pièces comptables (factures). > L'achat de matériel d'occasion si toutes les conditions ci-dessous sont respectées : <ul style="list-style-type: none"> a) Le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) indiquant l'origine exacte du matériel et confirmant qu'il n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ; b) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ; c) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et est conforme aux normes applicables ; > Les dépenses de location si vous produisez la copie du contrat de location.

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné(s) ou exclu(s))	RÈGLES PARTICULIÈRES / JUSTIFICATIFS
Amortissement de biens (applicable au FEDER et FSE+)	<p>✓ Les dépenses d'amortissement de biens relevant du compte 6811 du plan comptable général «Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles» si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) Les dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération ;</p> <p>b) Des subventions publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée, signée) atteste que ce bien n'a pas déjà été financé par des subventions publiques et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien ;</p> <p>c) Les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises ;</p> <p>d) Les dépenses d'amortissement de biens d'occasion nécessitent, de surcroît, le respect des conditions précisées ci-dessus.</p> <p>A noter que vous ne pouvez pas déclarer à la fois les dépenses d'amortissement et l'achat du bien.</p>
Contrat de sous-traitance, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (applicable à tous les fonds)	<p>✓ Vous pouvez déclarer les dépenses liées à un contrat de sous-traitance en fournissant la copie du contrat de sous-traitance.</p>
Contributions en nature (applicable au FEDER et FSE+)	<p>✓ Les contributions en nature telles que l'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles sous réserve de plusieurs conditions.</p> <p>Merci de vous renseigner auprès du service instructeur si vous souhaitez déclarer ce type de dépenses.</p>
Taxe sur la valeur ajoutée (applicable au FEDER et FSE+)	<p>✓ La TVA peut être éligible si elle n'est pas récupérée. Dans ce cas, les dépenses seront présentées en TTC et une attestation de non-récupération de la TVA devra être fournie.</p>

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné(s) ou exclu(s))	RÈGLES PARTICULIÈRES / JUSTIFICATIFS
Achat de terrain (applicable uniquement au FEDER)	<p>✓ Vous pouvez déclarer une partie des dépenses liées à l'achat de terrain (renseignez-vous auprès du service instructeur pour qu'il vous indique le %) sous réserve que le prix d'achat ne soit pas supérieur à la valeur du marché.</p> <p>Le prix d'achat du terrain est déterminé soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > par la direction de l'Immobilier de l'État (DIE) > par un barème des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par un expert indépendant qualifié.
Achat de biens immeubles (applicable uniquement au FEDER)	<p>✓ Ces dépenses, telles que des bâtiments déjà construits, sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) Le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché ;</p> <p>b) Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;</p> <p>c) Le bâtiment est affecté à la destination décidée par le service instructeur et pour la période que celle-ci prévoit.</p>
Contrat de crédit-bail (applicable uniquement au FEDER)	<p>Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles selon les conditions suivantes :</p> <p>1° Une copie du contrat de bail est fournie au service instructeur</p> <p>✓ Lorsque l'aide est versée au bailleur :</p> <p>a) Le bailleur est le bénéficiaire intermédiaire du financement européen qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur, bénéficiaire ultime, pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail ;</p> <p>b) Une convention tripartite entre la Région, le bailleur et le preneur est établie pour déterminer les missions et les responsabilités de chaque partie ;</p> <p>c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir ;</p> <p>d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l'aide ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué ;</p> <p>e) Les coûts autres que les dépenses visées au d) et liés au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance ne sont pas éligibles ;</p> <p>f) L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur, soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail ;</p>

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné(s) ou exclu(s))	RÈGLES PARTICULIÈRES / JUSTIFICATIFS
Contrat de crédit-bail (applicable uniquement au FEDER) <i>(suite)</i>	<p>g) Le bailleur apporte la preuve que l'aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente ;</p> <p>h) L'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne.</p> <p>✔ Lorsque l'aide est versée au preneur :</p> <p>a) Le preneur est le bénéficiaire de l'aide européenne ;</p> <p>b) la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le preneur détermine les missions et les responsabilités de chaque partie ;</p> <p>c) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante, constituent une dépense éligible ;</p> <p>d) L'aide liée aux contrats de crédit-bail est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés ;</p> <p>e) En cas de clause obligatoire de rachat ou de contrat de crédit-bail prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail, prévus au 2°e) ne sont pas éligibles ;</p> <p>f) Si la durée du contrat de crédit-bail est inférieure à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles proportionnellement à la période de l'opération éligible ;</p> <p>✔ Lorsque le régime d'aide d'État applicable impose une obligation d'achat des actifs couverts par le crédit-bail :</p> <p>a) Dès la date d'octroi de l'aide, l'acte attributif de l'aide européenne contient une clause d'exercice obligatoire de l'option d'achat du bien par le preneur, ou prévoit une période de bail minimale équivalente à la durée, de vie utile du bien faisant l'objet du contrat ;</p> <p>b) La levée de l'option d'achat doit se matérialiser au plus tard au terme du contrat de crédit-bail ;</p> <p>c) Si le rachat n'est pas réalisé par le crédit-preneur, avant l'expiration du contrat de crédit-bail, le bénéficiaire de l'aide européenne s'engage par écrit à restituer la totalité de l'aide européenne relative au crédit-bail, en application de la réglementation relative aux aides d'État.</p> <p>✔ 5° Pour la vente et la cession-bail, les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles à condition que le preneur n'ait pas reçu tout ou partie de la subvention correspondante.</p> <p>> L'opération peut alors être assimilée à un financement par voie de crédit-bail accordé au preneur conformément au point 3°. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles.</p>

CATÉGORIES DE DÉPENSES (fonds concerné(s) ou exclu(s))	RÈGLES PARTICULIÈRES / JUSTIFICATIFS
Retenues de garantie dans le cadre d'un marché de travaux (hors FSE+)	✔ La retenue de garantie devient éligible dès lors qu'elle est effectivement versée sur le compte de l'attributaire au plus tard avant la date finale d'éligibilité des dépenses.
Dépenses acquittées par un organisme tiers (applicable au FSE+ uniquement)	<p>✔ Les dépenses acquittées par un organisme tiers qui concourent directement à la réalisation de l'opération sont éligibles dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Ces dépenses sont justifiées et acquittées Le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des dépenses déclarées au titre de l'opération soutenue ;</p> <p>2° Un acte juridique entre le bénéficiaire et le tiers indique le montant et les conditions de mobilisation des dépenses du tiers à l'opération soutenue ;</p> <p>3° La contribution d'un organisme tiers est comptabilisée pour un même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération soutenue.</p>
Salaires et indemnités des participants (applicable au FEDER et FSE+)	✔ Les salaires et indemnités des participants sont des dépenses éligibles. Elles sont à dissocier des dépenses de personnel.
Allocations et aides individuelles (applicable au FSE+ uniquement)	✔ Les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles que si elles sont liées directement à l'opération cofinancée.
Primes à la création d'activités (applicable au FEDER et FSE+)	✔ Les primes à la création d'activités versées aux participants constituent des dépenses éligibles.

4. Pour rappel, certaines dépenses sont inéligibles c'est-à-dire qu'elles ne pourront pas être déclarées dans votre demande d'aide européenne. Elles concernent :

- 1 Amendes et sanctions pécuniaires ;
- 2 Pénalités financières ;
- 3 Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 36 du règlement général ;
- 4 Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;
- 5 Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 6 Dividendes ;
- 7 Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.



Union européenne



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

L'EUROPE EN RÉGION



PROGRAMME NOUVELLE-AQUITAINE

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

- ue.innovation@nouvelle-aquitaine.fr
- ue.numerique@nouvelle-aquitaine.fr
- ue.competitivite@nouvelle-aquitaine.fr
- ue.innovation@nouvelle-aquitaine.fr
- ue.energie.climat@nouvelle-aquitaine.fr
- ue.environnement@nouvelle-aquitaine.fr
- ue.mobilites@nouvelle-aquitaine.fr
- FSE.CREATION@nouvelle-aquitaine.fr
- FSE.ESS@nouvelle-aquitaine.fr
- FSE.ORIENTATION@nouvelle-aquitaine.fr
- FSE.FORMATION@nouvelle-aquitaine.fr



Plus d'infos sur le site



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire